# CHARTE POUR LA REPRESENTATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP ET DE LEURS FAMILLES DANS LES DIFFERENTES INSTANCES REGIONALES

**REGION OCCITANIE**

**Préambule**

En créant les Agences Régionales de Santé (ARS), la loi HPST, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, a introduit un nouvel échelon pour la mise en œuvre des politiques publiques en faveur des personnes en situation de handicap. Puis la loi NOTR a donné de nouvelles compétences aux régions.

Dans cette configuration nouvelle, les associations représentatives de personnes en situation de handicap et de leurs familles et proches ont souhaité poursuivre, en lien avec les services publics, l'ensemble de leurs missions associatives. Elles entendent aussi demeurer des partenaires reconnus et apporter leurs contributions, notamment à l'identification des besoins et attentes de la population et à l'élaboration des réponses les plus adaptées.

Sur ces bases, les associations ont souhaité renforcer leurs liens et s'organiser pour prendre place dans les instances décisionnelles et opérationnelles de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que de toutes les autres instances régionales. Il s'agit pour elles de continuer à jouer un rôle actif pour promouvoir et défendre les intérêts et les droits de toutes les personnes en situation de handicap, de leurs familles et de leurs proches, quelles que soient leurs déficiences et leurs particularités.

Pour soutenir leur démarche, les associations de la région Occitanie, réunies au sein d'un Comité d'Entente Régional des Associations Représentatives, constitué sous forme d'un groupement informel, ont solidairement décidé d'adopter des règles de bonnes pratiques. Ce comité est composé de représentants régionaux des membres du Comité d'Entente National et des responsables d'Associations représentatives localement des personnes handicapées et de leurs familles. Chacune de ces associations doit affirmer son engagement au sein du Comité d’Entente Régional en signant cette Charte.

Toute association qui souhaiterait adhérer à la présente charte devra obtenir l'agrément des associations constituant le Comité d'Entente Régional Occitanie au moment de la demande, et fournir ses statuts et la liste des membres de son conseil d’administration.

**Article 1 – Nécessité et intérêt du travail et des actions inter associatives**

Dans le contexte actuel et à venir, le rôle des associations représentatives, notamment pour la prise en compte par les pouvoirs publics des intérêts des personnes en situation de handicap, va être primordial et devoir se renforcer. Dans l'intérêt général, des analyses partagées, des positions et propositions construites collectivement, vont être davantage nécessaires.

**Article 2 - Représentation associative régionale des personnes en situation de handicap et de leurs proches**

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005, comme la loi HPST, impliquent une augmentation et une diversification de la représentation associative des personnes en situation de handicap, tant à l'échelon des départements qu'à celui de la région.

Les associations représentatives de la région Occitanie s'accordent à considérer que leur représentation doit être l'objet d'une concertation en amont. A chaque fois que nécessaire, cette concertation doit permettre la désignation de candidatures communes choisies au regard de la meilleure adaptation entre représentation concernée et compétences disponibles pour l'assurer, sans préjudice des relations bilatérales entretenues par les pouvoirs publics avec chaque organisation représentative.

**Article 3 - Bonne pratique de représentations et des représentants**

Dès lors qu’un représentant a été désigné par le Comité d’Entente Régional (sous couvert d’une reconnaissance de sa présence en son sein par son association d’appartenance), sa mission de représentation s'étend impérativement à l'ensemble des associations membres du Comité d'Entente Régional.

Il ne pourra s’exprimer au nom du Comité d’Entente Régional, que sur la base d’un mandat. Il sera de ce point de vue particulièrement attentif aux personnes en situation de handicap appartenant aux catégories dites "minoritaires" et à celles qui ne disposent pas de structures départementales ou régionales en raison du très faible nombre de cas recensés en veillant à la prise en compte de tous les types de handicap et de différence.

Le Comité d'Entente Régional réunit ses membres afin de définir avec eux les modalités d'information et de formation. Ces informations et formations portent notamment sur le rôle de l'instance dans laquelle ils siègent, sur l'organisation des travaux inter-associatifs pour élaborer les positions communes dont ils seront porteurs, sur les spécificités des différentes problématiques représentées par les associations membres et sur la pluralité des projets en présence.

**Article 4 - Décisions collectives et positions associatives spécifiques**

Le Comité d'Entente Régional n'a pas pour seule fonction de désigner et de mandater ses représentants. Il débat également de toute question, dont le caractère transversal nécessite une réflexion partagée. Le cas échéant, il produit des communiqués ou courriers relatifs aux positions qui résultent de cette réflexion commune.

Il peut également, en tant que tel, décider de constituer, sur telle ou telle question, des commissions spécifiques porteuses de ces positions notamment auprès des pouvoirs publics.

Les associations membres du Comité d'Entente conservent en toute occasion leurs prérogatives et leur entière capacité d'agir en leur nom propre, en dehors de la mission de représentation du Comité. Cependant elles s'engagent à informer le Comité de leurs initiatives pouvant inter agir avec celles du comité.

**Article 5 – Organisation**

Le Comité d'Entente Régional des Associations Représentatives d’Occitanie désigne en son sein un ou des porte-paroles, pour une durée annuelle renouvelable. Leur présence régulière aux réunions du Comité d’Entente Régional conditionne le maintien de la fonction de porte-parole. Il peut aussi créer un bureau qui organise les travaux et les facilite mais les décisions sont prises par l’ensemble des membres.

**Article 6 - Délibérations**

Toutes les décisions sont prises en séances ou par courrier électronique, en recherchant le consensus des associations signataires de la Charte. Sauf opposition, les décisions sont validées au nom du comité et si opposition, au nom des seuls signataires.

**Article 7 - Réunions - Restitutions**

Un compte-rendu de chacune des réunions est établi et diffusé à l’ensemble des membres. Les notes sont prises par roulement des membres.

Les communiqués et courriers sont l'objet d'une rédaction collective selon les modalités définies par le Comité.

**Article 8 - Fréquence des réunions**

Le Comité d'Entente est réuni chaque fois que nécessaire, et au minimum une fois tous les 2 mois (sauf pendant la période estivale).

Nom de l’association signataire (sigle et intitulé complet) :

Adresse postale :

Adresse électronique :

Tél du représentant :

Nom, Prénom et qualité de la personne signataire au nom de l’association :

Je, soussigné, au nom de l’association susnommée que je représente, affirme l’engagement de mon association au sein du Comité d’Entente Régional Occitanie, dans le respect de cette Charte. L’association que je représente s’engage également à signifier au Comité d’Entente Régional toute modification de représentation en son sein et/ou de coordonnées la concernant.

**Date :**

**Signature** :